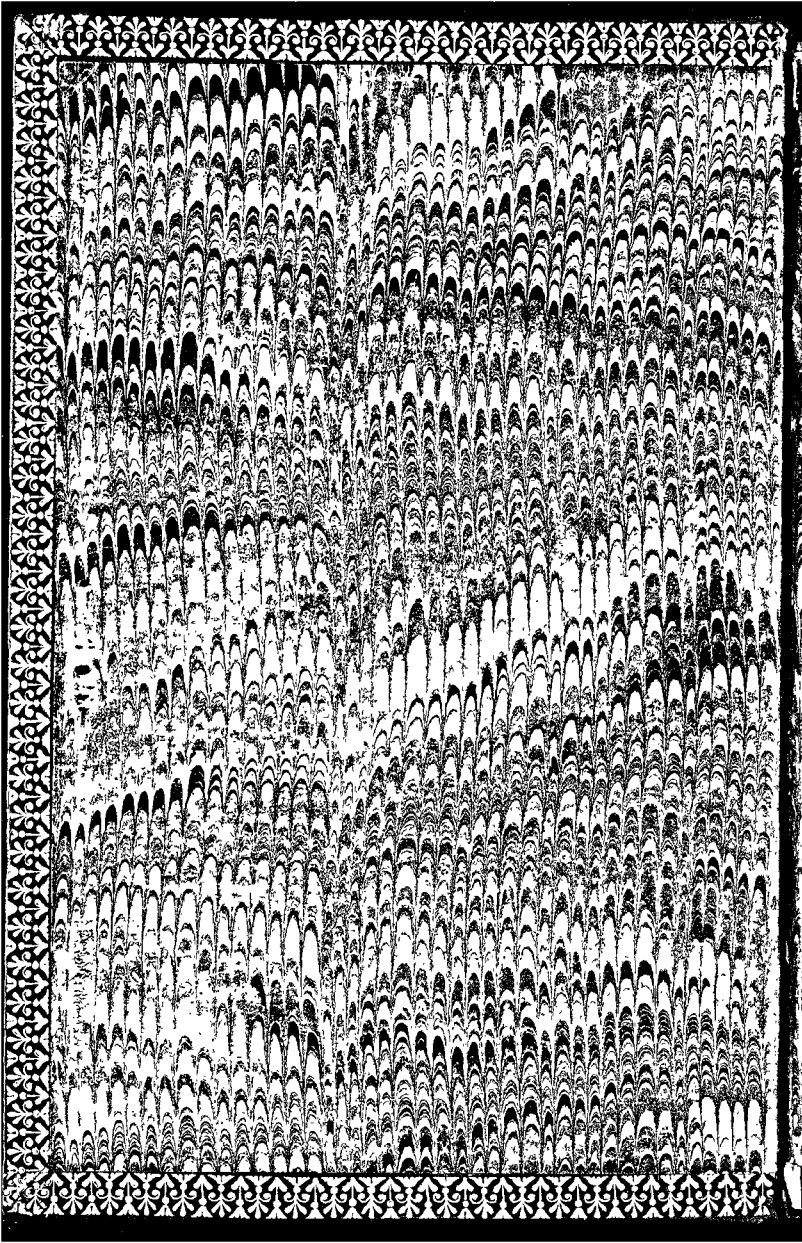


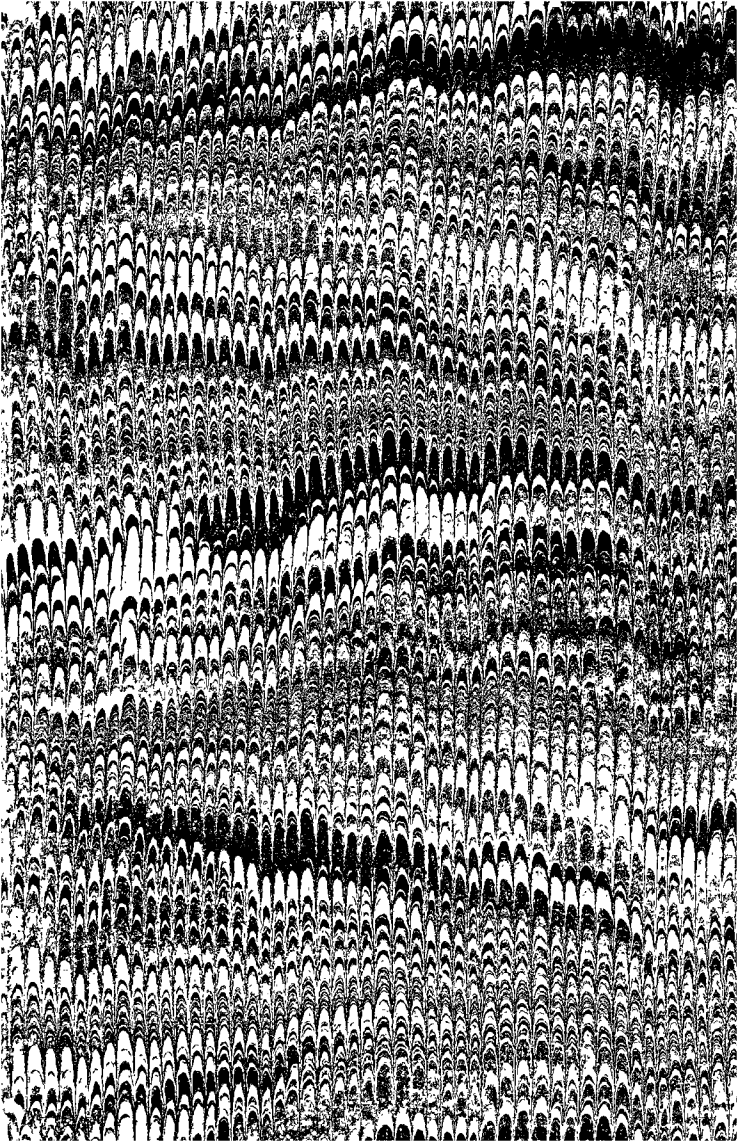
## Les Bibliothèques Virtuelles Humanistes

Extrait de la convention établie avec les établissements partenaires :

- ces établissements autorisent la numérisation des ouvrages dont ils sont dépositaires (fonds d'Etat ou autres) sous réserve du respect des conditions de conservation et de manipulation des documents anciens ou fragiles. Ils en conservent la propriété et le copyright, et les images résultant de la numérisation seront dûment référencées.
- le travail effectué par les laboratoires étant considéré comme une « oeuvre » (numérisation, traitement des images, description des ouvrages, constitution de la base de données, gestion technique et administrative du serveur), il relève aussi du droit de la propriété intellectuelle et toute utilisation ou reproduction est soumise à autorisation.
- toute utilisation commerciale restera soumise à autorisation particulière demandée par l'éditeur aux établissements détenteurs des droits (que ce soit pour un ouvrage édité sur papier ou une autre base de données).
- les bases de données sont déposées auprès des services juridiques compétents.



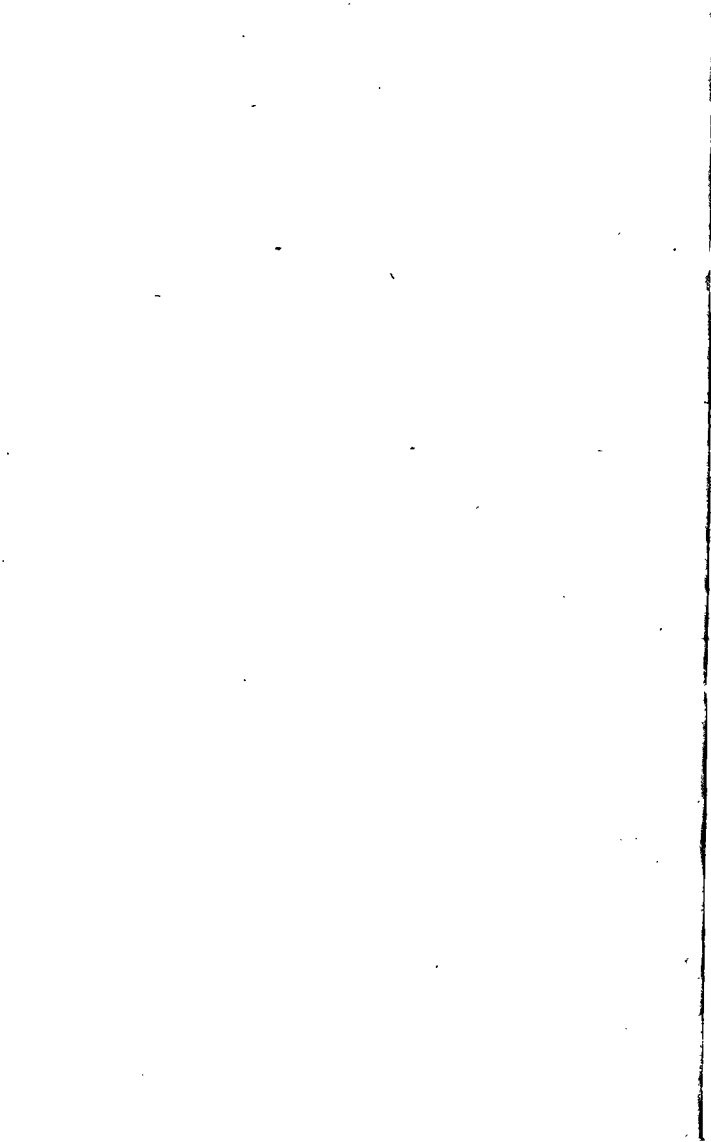




3

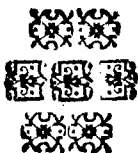
LI 1

LI 15



DECLARA-  
TION DV ROY,

Sur l'Edict fait par sa Maiesté au  
mois de Septembre dernier, pour  
le Reglement general des Mon-  
noyes.



A B I. O Y S.

Par Berthellemy Gomet Imprimeur  
& Libraire.

1578.





**D E C L A R A T I O N    D U**  
Roy, Sur l'Édict fait par sa Majesté  
au mois de Septemb<sup>r</sup>e dernier, pour le  
Reglement general des Monnoyes.

**H**            **E N R Y** par la grace de  
Dieu Roy de France & de  
Poulongne.

A tous ceux quices presentes lettres ver-  
ront Salut. Encores que des la resolution  
del Edict par nous fait au moys de Se-  
ptembre dernier, pour le reglement gene-  
ral de noz Monnoyes, l'vtilité d'iceluy  
fust si apparente, que nul n'en pouvoit  
doubter. Si est-ce que puis qu'il a esté mis  
en euidence, combien que les principaux  
effets ne commence que au premier iour  
de lanuier prochain, il a neantmoins esté  
par tout si bien resceu, y trouuant chacun  
profit & vtilité pour tousiours moyen-  
nant quelque peu de perte pour vne seule  
fois, qu'il n'y a celuy qui ne desire voir ce-  
ste loy si bien establee en cestuy nostre Ro-  
yaume, que à iamais elle y puisse estre in-  
violablement obseruee, toute fois nous  
ayant este remonstré que si le contenu es  
sixiesme & dixiesme articles de nostre-

dicte ordonnance estoit entierement obserue. Cela pouroit alterer l'intention & principal effect, d'icelle qui est d'esuiter le surhaultement des especes. Et à ses fins reduire pour l'aduenir toutes choses passees aualuees à liures à pris d'escus, à raison de soixante sols l'escu. Nous les auons de rechef voulu considerer & digerer en nostre Conseil, par l'aduis & meure deliberation duquel auons dict declare ordonne, ditons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist pour le regard du contenu au sixietme article, en ce que par iceluy est permis à noz Officiers, comptables de rescevoir & employer ce qui restera à payer de noz finâces, au premier iour de lanuier prochain, des termes escheuz iusques au dernier de ce present mois de Dezembre à pris d'escu, à raison de soixante six sols l'escu, que nonobstant le contenu audict sixietme article, nostre intention est, que a commencer dudict premier iour de lanuier prochain, tout ce que nous pourralors rester de noz deniers & finances, tant ordinaires que extraordinaires de celledicte annee, & autres precedentes soit receu par nozdicts officiers comptables,

bles, & autres ayant manimens de noz de  
niers à pris d'escuz, à raison de soixante  
sols l'escu, ainsi qu'il leur est ordonné fai-  
re de toutes noz autres finances pour l'ad-  
venir, fors & excepté ce qui est deu de  
noz aydes & gabelles du present quar-  
tier d'Octobre qui pourra estre resceu &  
employé par nosdits Officiers compta-  
bles à ladiète raison de soixante six sols l'es-  
cu, pourueu qu'il leur soit paye par tout  
ledict mois de Ianuier prochain. Et quāt  
a ce qui est porté par le dixiesme article  
de nostredite Ordonnance que ce quire-  
stera à payer ou racheter apres ledit der-  
nier iour de ce present mois de Decembre  
des debtes & Rentes faictes conceuës &  
crees durāt ceste presente annee mil cinq  
cens soixante dixsept. Seront reduites &  
aualuees, payees & acquittees pour tou-  
siours à escu, à raison de soixante six sols  
l'escu, nous entendons que ladiète aualua-  
tion, rachapt, & acquit desdictes Rentes  
& debtes soient faicts ainsi qu'il est porté  
par ledict article, à ladiète raiton de soixā-  
te six sols l'escu. pour & durat l'annee pro-  
chaine mil cinq cēs soixante dixhuit tāt  
seulement, & ou icelle escheuēs l'adictes



fixiesme & dixiesme articles de ladicte ordonnance des Monnoyes. Aquoy pour les considerations susdictes, & pour ce regard seulement, auons derogé & derogos par ces presentes, signees de nostre main. Donné à Paris, le tretiesme & penultime iour de Decembre, lan de grace mil cinq cens soixante & dix-sept, & de nostre regne le quatriesme, signees sur le reply, Par le Roy Fizes, Et scellees sur double queuë du grand seel de cire iaune. Et sur le reply est escript,

**L**E Roy estant en son Conseil tenu à Paris, le treziesme iour de lauer mil cinq cens soixante & dixhuict, sur les difficultez meües en l'execution, du dixiesme article de l'Edict general de ses Monnoyes du moys de Septembre dernier, pour l'Acquit des debtes faictes, conceuës, & crees durant l'annee mil cinq cens soixante dix-sept dernier. En ce quil est porté icelles estre reduites, aualuees & acquitees à compte d'escus, à raison de soixante six solx piece, pretendans sur ce aucuns Creditours deuoir estre quictes desdictes debtes, en payant par eux quatre testons

pour escu & autres especes, selon l'auual-  
 luation del'Édict du mois de Mars prece-  
 dant: la Maieſté a déclaré & declare que  
 lesdictes debtes faictes & crees durant la  
 dicté année dernière, & reduites à soixan-  
 te six solx l'escu, ledict escu sera payable  
 en vn escu sol, vn escu pistolet d'espaigne  
 & deux solx, quatre testons & deux solx  
 & autres pieces à l'equipolent. Selon qu'il  
 est plus-plain specificié par le premier ar-  
 ticle de ladiete Ordonnance du mois de  
 Septembre dernier, que ladiete Maieſté  
 entend sortir à son plain eff. Et, sans aucu-  
 nement s'arrester à la precedente dudict  
 mois de Mars qui n'estoit que provision-  
 nelle, & pour auoir lieu & force en ladi-  
 ete année dernière seulemēt. Ainsi signé  
**H E N R Y, & plus bas P I N A R.**

*Leués, publies & registrees. oy le Procureur general du  
 Roy, à Paris en Parlement le sixieme jour de Feurier, l'an mil  
 cinq cens soixante dixhuiet.*

*Signe.*

**D V-TILLET.**

*Leués semblablement, publies & registrees. oy & ce re-  
 querant le Procureur general du Roy, en la Chambre des Co-  
 ptes, le Lundy dixieme jour de Feurier l'an mil, en cinq cens soix-  
 ante & dixhuiet.*

*Signe.*

**D A N E S,**